



## Décision individuelle N° 2023-135

**Pétitionnaire** : Dr Romain Garrouste, ISYEB/MNHN

**Adresse** :

Institut de Systématique Evolution Biodiversité (ISYEB)  
UMR 7205 MNHN/CNRS Sorbonne Univ. /EPHE/Univ. Antilles (CP-50)  
Département Origines et Evolution  
Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)  
45, Rue Buffon F-75005 PARIS CEDEX 05

**Nature de la demande** : circulation dans la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego et prise de vues photogrammétriques à des fins scientifiques

**Intitulé du projet** : Visite préliminaire et préparation d'un programme de recherche des nouveaux affleurements fossilifères du Mercantour (ichnofossiles)

**Localisation** : vallée des Merveilles et de Fontanalbe, commune de Tende

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée le 30 juin 2023 par Romain Garrouste, docteur en paléontologie / MNHN

**Considérant** que la demande porte sur un déplacement en zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego pour réaliser une visite préliminaire de terrain pour tester les méthodes photogrammétriques in situ, et commencer à comprendre le contexte sédimentaire dans un objectif d'étude des ichnofossiles affleurants sur les roches,

**Considérant** que le projet n'engendrera aucun prélèvement, ni aucune altération de quelque nature (pas de moulage, etc.)

**Considérant** qu'un fragment détaché, aisément transportable, repéré en 2019 à Fontanalbe pourra être descendu au Musée des Merveilles ou montré à un garde du Parc, s'il est toujours présent et visible sur site,

**Considérant** que le bénéficiaire et son accompagnante, supposés posséder une connaissance suffisante du Parc national du Mercantour, du site classé Monument Historique des gravures rupestres du Mont Bego, et offrir toutes garanties quant à la protection du patrimoine naturel et culturel de cet espace protégé,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Romain Garrouste, docteur en paléontologie / MNHN est autorisé à accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ainsi qu'à réaliser des prises de vues au sein des vallées des Merveilles et de Fontanalbe (y compris zone réglementée), situées sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour.

La sortie se fera sous leur propre responsabilité et sans accompagnement d'un guide Agréé Merveilles.

Le bénéficiaire sera accompagné de :

- Mme Jane Begin, géologue et inventrice des sites d'ichnofossiles (autorisation 2020 et 2021)

Les prises de vues photogrammétriques ont vocation à confirmer l'inventaire réalisé en 2020 et 2021 (autorisation 2020-220 et 2021-270 délivrées à Mme Jane Begin)

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pas de dégradation ni inscription sur les roches gravées ;
- pas de circulation automobile sur les pistes des Merveilles et de Fontanalbe situées dans le Parc national du Mercantour sans autorisation spéciale ;
- pas de cannes, ni bâtons ferrés ;
- pas de stationnement, ni circulation sur les roches gravées ;
- pas d'activité équestre, ni pratique de l'escalade.

La bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques.

- **Prescriptions relatives au travail d'inventaire**

2.1. Le bénéficiaire contribuera à alimenter la fiche n° PAC 1430 de l'Inventaire de l'INPG

2.2. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard le 31/12/2023 et après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant séries géologiques prospectées, localisations précises et commentaires liés aux découvertes)

- **Prescriptions relatives aux prises de vues**

2.3. Les prises de vues autorisées sont réalisées exclusivement à l'aide de moyens terrestres. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel, ni du patrimoine archéologique de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;

- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.5. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.7. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

Une version numérique de toute publication liée à la demande devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

2.8. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection des clichés réalisés dans le cœur du Parc national et dans le cadre de la présente, au 31/12/2023 au plus tard. Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, hors réseaux sociaux et pages Internet, sous réserve de la mention obligatoire « © GARROUSTE Romain » ou « © BEGIN Jane ».

2.. Le bénéficiaire et son accompagnant sont tenus de ne pas utiliser de bâton ou de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

### **Article 3 : Durée et localisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 10 au 13 juillet 2023 en particulier. Si nécessaire, un jour de report pourra être sollicité directement auprès du service territorial de la Roya-Bévéra avec un délai de prévenance raisonnable.

La sortie sera effectuée dans le secteur de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La bénéficiaire devra présenter cette autorisation aux agents assermentés et commissionnés qui lui en feront la demande.

### **Article 5 : Autres obligations**

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de cette activité, notamment vis-à-vis des textes réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives, l'exercice d'une activité professionnelle, et la sécurité du public qu'il doit obtenir des autorités compétentes.

Cet accompagnement se fait sous la seule responsabilité civile et pénale du bénéficiaire qui s'engage à contracter les assurances nécessaires à cette activité.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

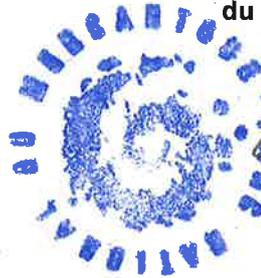
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 juillet 2023

**La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour**



  
**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service CGP, chargée de mission patrimoine culturel et paysage (I.Lhommedet)
- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.